



Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1997/192  
4 mars 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 4 MARS 1997, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR  
LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRÈS DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que le 29 janvier 1997, quatre agents koweïtiens ont enlevé le citoyen iraquien Ryadh Obeïd Radane, âgé de 21 ans, qui gardait un troupeau de chameaux dans la partie iraquienne de la zone démilitarisée, puis l'ont emmené dans une des prisons koweïtiennes située à la frontière où il a été torturé par un groupe d'agents koweïtiens appartenant à un service dit de sécurité de l'État. Après 15 jours de détention pendant lesquels il a été maltraité et torturé, le jeune homme a été retrouvé allongé près de l'abri situé au niveau de la frontière. Il était incapable de marcher à cause de brûlures aux membres inférieurs occasionnées par des produits chimiques corrosifs utilisés pour le torturer. Ces produits ont également provoqué des lésions de tissus jusqu'à l'os. La victime est actuellement en traitement dans l'un des hôpitaux du gouvernorat de Bassorah.

S'exprimant avec beaucoup de difficulté à cause des tortures sauvages que lui ont fait subir les agents koweïtiens, le citoyen iraquien en question, dont la photo est jointe au présent document, a indiqué que des centaines de prisonniers, dont il pouvait entendre les cris à travers les portes des cellules, avaient été torturés pendant son séjour dans la prison koweïtienne.

Le Gouvernement iraquien dénonce et condamne cet acte inhumain des autorités koweïtiennes et rejette sur le Koweït l'entière responsabilité pour les préjudices physique et moral subis par le citoyen iraquien Ryadh Oubeïd Radane. Il réaffirme la faculté qui lui confère le droit d'exiger réparation à raison de tout préjudice subi, conformément au principe de la responsabilité des États.

Je vous prie de bien vouloir intervenir auprès du Koweït pour qu'il mette un terme à ces actes d'agression, aussi graves qu'injustifiés, dans la mesure où ils vont à l'encontre des principes de la Charte des Nations Unies, des règles du droit international et des normes en matière de droits de l'homme, et que, loin de contribuer à instaurer la sécurité et la stabilité dans la zone démilitarisée, ne font qu'y aggraver la tension, et veiller à ce que cet acte soit considéré comme une violation de la zone démilitarisée par la partie koweïtienne.

S/1997/192  
Français  
Page 2

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON

/...

